

Département des institutions et de la sécurité
Service juridique et législatif
Monsieur Raphaël Eggs
Conseiller juridique
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 24 mars 2017

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1704_LDIP\POL1704_LDIP_arbitrage.docx/nol

**Modification de loi fédérale sur le droit international privé (arbitrage international) -
procédure de consultation**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 26 janvier dernier relatif à la thématique mentionnée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La Suisse est l'une des places d'arbitrage international les plus prisées, notamment en raison de sa réglementation en la matière : le chapitre 12 de la loi fédérale sur le droit international privé (ci-après, LDIP). Le Parlement a chargé le Conseil fédéral de moderniser ce chapitre pour renforcer l'attrait de la place arbitrale suisse sur le plan international. L'avant-projet (ci-après, AP-LDIP) améliore le droit actuel et intègre dans la loi des éléments essentiels de jurisprudence du Tribunal fédéral.

Remarques générales

La réglementation de l'arbitrage international revête une importance primordiale dans les relations commerciales de nos entreprises. La LDIP est une loi d'arbitrage remarquable et innovante, offrant une grande liberté aux parties en matière de procédure. L'AP-LDIP consolide ses points forts mais renforce la sécurité, la clarté et la facilité d'application du droit.

Remarques spécifiques

Art. 178, titre marginal et al. 1 et 4 AP- LDIP

L'avant-projet propose d'assouplir les exigences de forme pour les conventions d'arbitrage. En effet, l'article 178 alinéa 1 AP-LDIP est libellé comme suit : "*La convention d'arbitrage est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte*". Nous saluons cette disposition qui permet de mieux répondre aux attentes de l'économie sur le plan international et d'être également en phase avec les législations internationales en la matière.

L'alinéa 4 de la disposition susmentionnée précise que le chapitre 12 s'applique par analogie aux clauses arbitrales contenues dans les actes juridiques unilatéraux. Le rapport (page 19) précise que cette disposition permet d'assurer la sécurité du droit.

Toutefois, nous nous interrogeons sur la portée de l'alinéa 4 qui permet - pour autant que le droit suisse soit applicable - que les clauses d'arbitrage d'actes unilatéraux soient valables. La CVCi estime que le caractère consensuel des clauses d'arbitrages, négociés dans les contrats, est mis à mal par le biais de cette disposition.

Art. 179 al. 2 AP-LDIP

Suivant les avis de la doctrine majoritaire qui reconnaissent que la définition du lieu de l'arbitrage ne fait pas partie des points essentiels de la convention et le fait que lorsque le siège ne peut pas être déterminé parce qu'aucune autorité judiciaire n'est compétente, l'avant-projet propose d'ajouter une 2ème phrase à l'article 179 al 2. : *"A défaut d'une telle convention ou si, pour d'autres raisons, les arbitres ne peuvent être nommés ou remplacés, l'autorité judiciaire du siège du tribunal arbitral peut être saisie. Si les parties n'ont pas déterminé de siège ou si elles ont seulement convenu que le siège du tribunal arbitral était en Suisse, la première autorité judiciaire saisie est compétente"*. Cette autorité judiciaire, en tant que "juge d'appui" devra constituer un tribunal arbitral, auquel il incombera de fixer le siège (sur la base de l'art. 176 al. LDIP). Comme le mentionne le rapport (page 20), la réglementation proposée renforcera l'attrait du chapitre 12 et une loi d'arbitrage moderne se doit d'offrir les plus grandes chances de validité aux conventions passées entre les parties. Nous saluons cette disposition.

Art. 189 al. 3 AP-LDIP

Il est prévu que *"sauf convention contraire, le tribunal arbitral statue sur le montant et la répartition des frais de la procédure arbitrale et sur les dépens"*. Concrètement, la fixation des honoraires du tribunal arbitral à laquelle celui-ci procède dans sa décision correspond à une facture d'honoraires adressée à l'intention des parties pour les prestations arbitrales fournies. Il serait judicieux que le Tribunal fédéral puisse contrôler ces points pour éviter certaines dérives en matière de frais d'arbitrage.

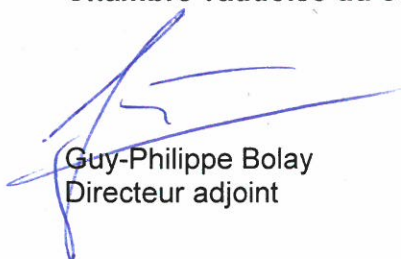
Art. 358 al. 1 CPC

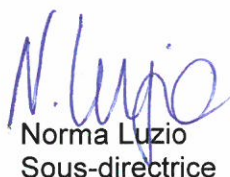
Afin d'uniformiser et harmoniser les dispositions de la LDIP et du CPC, l'avant-projet propose également un assouplissement des exigences de formes pour les conventions d'arbitrage interne. Nous y souscrivons également comme mentionné dans la remarque à l'article 178, titre marginal et al. 1 et 4 AP-LDIP.

En conclusion, nous saluons les mises à jour adoptées compte tenu du contexte international en matière d'arbitrage international et de l'attractivité de la place d'arbitrage suisse.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Norma Luzio
Sous-directrice